



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **23 juillet 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia,
juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Examen de la Décision relative à la mise en liberté provisoire
de Mathieu Ngudjolo Chui**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale
(respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui¹, délivré par la
Chambre préliminaire I le 6 juillet 2007,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements
fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à
l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui ², rendue par la Chambre le
6 juillet 2007,

VU l'arrestation de Mathieu Ngudjolo Chui, sa remise à la Cour et son
transfèrement au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye le 7 février 2008³,

VU la Demande de mise en liberté provisoire⁴, déposée par la Défense de
Mathieu Ngudjolo Chui (« la Défense ») le 13 février 2008,

VU la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de
Mathieu Ngudjolo Chui (« la Décision relative à la demande de mise en
liberté provisoire »)⁵, rendue le 27 mars 2008, par laquelle Mme la juge Akua
Kuenyehia, agissant en qualité de juge unique de la Chambre, a conclu que les
conditions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut de
Rome (« le Statut ») restaient remplies puisque le maintien en détention de
Mathieu Ngudjolo Chui demeurerait nécessaire pour garantir i) qu'il

¹ ICC-01/04-01/07-260.

² ICC-01/04-01/07-262-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-276-Conf et ses annexes (ICC-01/04-01/07-276-Conf-Anx1-13).

⁴ ICC-01/04-01/07-280.

⁵ ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA et ICC-01/04-01/07-345-tFRA-Corr.

comparaîtrait et ii) qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettrait le déroulement,

VU l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Appelant (« l'Arrêt »)⁶, rendu le 9 juin 2008, par lequel la Chambre d'appel a confirmé la décision que le juge unique a rendue le 27 mars 2008,

VU la Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui avant son procès⁷, rendue le 17 juin 2008, par laquelle Mme la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique de la Chambre, a décidé i) que l'Accusation et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes avaient jusqu'au 2 juillet 2008 à 16 heures pour déposer leurs observations concernant la détention préalable au procès de Mathieu Ngudjolo Chui au siège de la Cour, et ii) que la Défense avait jusqu'au 17 juillet 2008 à 16 heures pour répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus,

VU les observations sur l'examen du maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui avant son procès⁸, déposées le 2 juillet 2008, dans lesquelles l'Accusation soutient qu'il n'est pas de motifs suffisants justifiant la mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, dans la mesure où son maintien en détention permet de garantir sa comparution devant la Cour et la sécurité des victimes,

⁶ ICC-01/04-01/07-572-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-602-tFRA.

⁸ ICC-01/04-01/07-658.

VU les Observations de la Défense relatives à la détention préventive de Monsieur Ngudjolo en réponse aux observations émises par le Procureur⁹, déposées le 14 juillet 2008, dans lesquelles la Défense soutient que l'Accusation n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir la nécessité de maintenir en détention Mathieu Ngudjolo Chui préalablement à son procès et, partant, demande sa mise en liberté provisoire,

VU les articles 21-3, 58, 60, 61 et 67 du Statut et la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que l'article 60-3 du Statut dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention » et que la règle 118 du Règlement dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours »,

ATTENDU que la Chambre a statué sur la « mise en liberté ou le maintien en détention » de Mathieu Ngudjolo Chui pour la dernière fois le 27 mars 2008, dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire par laquelle elle a rejeté la demande de la Défense,

ATTENDU que, conformément à l'article 60-2 du Statut, le rejet par la Chambre de la Demande de mise en liberté provisoire était notamment motivé par le fait que les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut restaient remplies à l'époque, dans la mesure où il existait toujours des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et que sa détention demeurerait nécessaire

⁹ ICC-01/04-01/07-676.

pour garantir qu'il comparaitrait et qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettrait le déroulement,

ATTENDU que, dans sa décision, le juge unique avait également tenu compte de la gravité des crimes reprochés à Mathieu Ngudjolo Chui, du fait qu'il encourait une lourde peine d'emprisonnement, du risque qu'il puisse se soustraire à la compétence de la Cour en cas de mise en liberté et du risque qui en découlerait pour la sécurité des victimes et des témoins de la Cour¹⁰,

ATTENDU, en outre, que dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a statué que :

La décision de la Chambre préliminaire I, selon laquelle le maintien en détention de l'appelant est justifié en vertu des dispositions de l'article 58-1-b-i, est confirmée¹¹,

ATTENDU que la Chambre d'appel a déclaré dans l'Arrêt que :

[Le juge unique] a adopté les conclusions auxquelles était parvenu un autre juge unique dans le cadre d'une autre procédure, ce qui est inacceptable. Cette pratique est inadmissible. Un juge — le juge unique en l'occurrence — a l'obligation d'évaluer les faits pertinents pour les questions à l'examen, de déterminer leur caractère probant et d'en tirer ses propres conclusions¹²,

ATTENDU qu'en application de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie,

ATTENDU que l'Accusation soutient que ces circonstances demeurent fondamentalement inchangées depuis la délivrance par la Chambre du mandat d'arrêt et qu'aucun élément connexe n'appelle la modification ou la suspension du régime de détention actuel, et que, partant, au sens de

¹⁰ ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA, p. 7 à 9.

¹¹ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 28.

¹² ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 26.

l'article 60-3 du Statut, les motifs légaux justifiant la mise en liberté provisoire ne sont pas réunis¹³,

ATTENDU que l'Accusation a également signalé que, conformément à son obligation de communication, elle a communiqué à Mathieu Ngudjolo Chui l'identité des témoins sur lesquels elle entend se fonder et que celui-ci, s'il venait à être libéré, pourrait faire pression sur lesdits témoins et, par là même, faire obstacle à la procédure devant la Cour¹⁴,

ATTENDU que, comme l'a indiqué l'Accusation, les circonstances n'ont pas évolué et ne justifient donc pas que, en vertu de l'article 60-3 du Statut, la Chambre modifie la décision rendue par le juge unique ; et que, par conséquent, la Chambre doit évaluer les arguments présentés par les parties en février 2008¹⁵, conformément à l'Arrêt,

ATTENDU que la Défense a avancé les arguments suivants dans sa Demande de mise en liberté provisoire¹⁶ :

- i) le mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant en date du 6 juillet 2007 est juridiquement injustifié ;
- ii) Mathieu Ngudjolo Chui n'a jamais pris la fuite et s'est rendu volontairement à Kinshasa afin d'y suivre une formation ;
- iii) les conditions justifiant le maintien en détention prévues à l'article 58-1 du Statut ne sont pas remplies :

¹³ ICC-01/04-01/07-658, par. 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-658, par. 10.

¹⁵ ICC-01/04-02/07-21, désormais ICC-01/04-01/07-280 ; ICC-01/04-02/07-38-tFRA, désormais ICC-01/04-01/07-297-Conf ; ICC-01/04-02/07-44, ICC-01/04-02/07-44-Anx1 ; ICC-01/04-02/07-44-Conf-Anx2 à Anx5, désormais ICC-01/04-01/07-303, ICC-01/04-01/07-303-Anx1 et ICC-01/04-01/07-303-Conf-Anx2 à Anx5.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-280, par. 6, 8, 9, 12, 20 et 27.

- a) en raison de l'absence de nécessité de la détention qui doit rester une mesure d'exception dictée par les principes de nécessité et de proportionnalité, et
- b) parce que la condition de l'article 58-1-b-i concernant la nécessité de la détention en vue de la comparution de la personne poursuivie n'est pas applicable à ce stade de la procédure ;
- iv) il n'y a aucune information pertinente indiquant que la personne poursuivie pourrait, si sa liberté provisoire était ordonnée, faire obstacle à la procédure ou en compromettre le déroulement ;
- v) la détention préalable au procès ne saurait être motivée par des craintes infondées, et l'Accusation doit identifier un risque spécifique ; et
- vi) la gravité des crimes reprochés, l'existence de contacts au niveau national ou international, ou le fait que des informations confidentielles ont été communiquées à la personne poursuivie ne peuvent à eux seuls justifier la détention,

ATTENDU que l'Accusation soutient¹⁷ que Mathieu Ngudjolo Chui doit être maintenu en détention car i) les conditions énoncées à l'article 58-1-a du Statut restent remplies, dans la mesure où il existe des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ii) les circonstances n'ont pas évolué depuis la délivrance du mandat d'arrêt à son encontre ; et iii) les conditions énoncées à l'article 58-1-b continuent d'être remplies puisque la détention de Mathieu Ngudjolo Chui demeure nécessaire pour garantir :

¹⁷ ICC-01/04-01/07-297-Conf, p. 4 à 13.

- a) qu'il comparaitra car :
- i. la gravité des crimes qui lui sont reprochés dans le mandat d'arrêt et la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, ainsi que la peine de longue durée qu'il encourt, accréditent l'existence d'un risque substantiel qu'il se soustraie à la compétence de la Cour s'il venait à être libéré, et
 - ii. étant donné les postes de responsabilité qu'il a occupés et le statut dont il jouissait en RDC, il a établi, à l'échelle nationale et internationale, de nombreux contacts qui peuvent mettre à sa disposition les filières et les moyens nécessaires pour prendre la fuite ;
- b) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, car :
- i. il exerce encore une certaine influence en tant que personnage puissant en RDC et, s'il venait à être libéré, ses contacts et les moyens auxquels il a accès comme expliqué ci-dessus lui permettraient de faire pression sur les témoins, de les menacer ou de leur nuire, faisant ainsi obstacle à la procédure devant la Cour ou compromettant son déroulement,
 - ii. les personnes placées sous ses ordres ont menacé des témoins par le passé ;

ATTENDU que le juge unique, dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, a considéré que :

[que la] gravité des crimes visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui et la possibilité d'une peine de longue durée créent un risque que l'accusé souhaite se soustraire à la compétence de la Cour¹⁸ ;

[qu'il] y a également des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui était le commandant le plus haut gradé du FNI dans la région de Zumbe à l'époque des faits concernés ; et qu'il semble i) encore exercer une certaine influence en tant que personnage puissant en RDC ; et ii) avoir, à ce titre, conservé à l'échelon national et international de nombreux contacts qui peuvent mettre à sa disposition les filières et les moyens nécessaires pour prendre la fuite¹⁹ ;

i) que les partisans de Mathieu Ngudjolo Chui [ont] les moyens de faire obstacle à des enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation et/ou de faire pression sur des témoins, des victimes et des membres de leur famille ; et ii) il est déjà arrivé plusieurs fois que des témoins à charge subissent des pressions de la part de membres du FNI et/ou de la FRPI, dont certains auraient directement agi sur les instructions de Mathieu Ngudjolo Chui²⁰,

ATTENDU que le juge unique a par conséquent conclu que la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut reste remplie puisqu'il y a toujours des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; et que les conditions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut restent remplies dans la mesure où son maintien en détention demeure nécessaire pour garantir qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement²¹,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, les circonstances n'ont connu, depuis la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, aucune évolution notable de nature à justifier la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui ; et que le juge unique a considéré :

¹⁸ ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA, p. 7.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA, p. 8.

²⁰ ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA, p. 9.

²¹ ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA, p. 6 à 8

qu'il existe des motifs raisonnables de croire que déjà avant l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date, Mathieu Ngudjolo était le commandant le plus haut gradé du FNI dans la région de Zombe²² ;

[qu'en] outre, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'après que les forces de l'UPC ont été chassées de Bunia le 6 mars 2003 ou vers cette date, Mathieu Ngudjolo est devenu l'un des trois commandants les plus haut gradés des forces alliées du FNI et de la FRPI²³ ;

[qu'il] existe des motifs raisonnables de croire qu'étant donné qu'il occupe actuellement le poste de colonel des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à Bunia et sa qualité de conseiller du chef du secteur opérationnel du district de l'Ituri, Mathieu Ngudjolo peut utiliser les « services » des anciens membres du FNI et de la FRPI qui ont rejoint les rangs des FARDC, et qu'il peut utiliser ses contacts et les moyens à sa disposition pour s'enfuir dès qu'il sera informé de l'existence d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre²⁴. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'arrestation de Mathieu Ngudjolo apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra au procès en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut²⁵ ;

que selon la Requête de l'Accusation, Mathieu Ngudjolo dispose aussi des moyens de faire obstacle à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut²⁶ ;

que l'Accusation indique que les hommes sous les ordres de Mathieu Ngudjolo ont menacé des témoins par le passé [...] dans le cadre de l'enquête menée par le Procureur de la Cour²⁷ ;

[que.] sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête, les Éléments justificatifs et la Réponse de l'Accusation, et sans préjudice de toute décision prise ultérieurement en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre estime que l'arrestation de Mathieu Ngudjolo apparaît nécessaire au sens des sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut, pour assurer à la fois qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement²⁸,

ATTENDU, de plus, qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges, l'identité de nombreux témoins a été communiquée au suspect, que la

²² ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 56, et ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA, p. 8.

²³ ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 56.

²⁴ ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 64.

²⁵ ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 65.

²⁶ ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 66.

²⁷ ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 67.

²⁸ ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 68.

situation en République démocratique du Congo semble toujours instable²⁹ et que, par conséquent, la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui augmenterait les risques pour la sécurité des victimes et des témoins,

ATTENDU, en outre, que la Chambre a statué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, et notamment au droit de toute personne arrêtée ou détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée dans l'attente de son procès³⁰,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur », et que la Chambre d'appel a confirmé dans l'Arrêt que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas³¹ »,

ATTENDU, par conséquent, que pour déterminer si la période de détention de Mathieu Ngudjolo Chui avant le procès est raisonnable, la Chambre doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce,

ATTENDU, de surcroît, que pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la période de la détention préalable au procès, la Chambre doit mettre en balance la nécessité de préserver l'intérêt public et le respect de la liberté individuelle, et que les circonstances susmentionnées montrent que l'intérêt

²⁹ Vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2008/218, 2 avril 2008, par. 27 et 29.

³⁰ ICC-01/04-01/06-586, p. 6 et 7. La Chambre réaffirme ainsi sa position selon laquelle si la détention avant le procès ne saurait se prolonger de manière déraisonnable, ce caractère raisonnable ne peut être déterminé in abstracto mais dépend des spécificités de chaque affaire et, pour déterminer le caractère raisonnable de cette détention, il importe notamment d'évaluer la complexité de l'affaire.

³¹ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 122.

public prévaut³², notamment au regard de la nécessité de garantir la comparution de l'accusé et la sécurité et la protection des victimes et des témoins,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que la durée de la détention de Mathieu Ngudjolo Chui à la Cour n'a pas été excessive dans la mesure où moins de cinq mois se sont écoulés entre son arrestation et son transfèrement et le début de l'audience de confirmation des charges³³,

ATTENDU que la Défense conteste l'argument de l'Accusation relativement au caractère raisonnable de la durée de la détention avant le procès³⁴,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, i) Mathieu Ngudjolo Chui est détenu à la Cour depuis le 7 février 2008, et ii) l'audience de confirmation des charges s'est déroulée rapidement, conformément au cadre temporel prescrit par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour et, partant, la durée de cinq mois et demi pendant laquelle Mathieu Ngudjolo Chui a été détenu ne saurait être considérée comme déraisonnable,

ATTENDU, de surcroît, qu'il ressort de l'Arrêt³⁵ que, la Chambre ayant déterminé que la durée de la détention n'est pas déraisonnable, elle n'est pas tenue, lors de l'examen de la demande de mise en liberté provisoire, d'aborder la question du retard injustifiable imputable à l'Accusation,

³² Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *W. c. Suisse*, Arrêt du 27 juin 1993, Requête n° 14379/88, par. 30 ; et affaire *Ilijkov v. Bulgarie*, *Judgment*, 26 juillet 2001, Requête n° 33977/96, par. 84.

³³ ICC-01/04-01/07-658, par. 11.

³⁴ ICC-01/04-01/07-676, par. 24 à 26.

³⁵ Voir l'Arrêt ICC-01/04-01/06-824-tFR, dans lequel la Chambre d'appel a estimé que, « une fois que la Chambre préliminaire avait estimé que la période de détention n'était pas déraisonnable, la question du retard injustifiable était dépourvue d'intérêt ».

ATTENDU, par conséquent que, les circonstances n'ayant connu aucune évolution notable de nature à justifier la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui à ce stade de la procédure et la durée de sa détention n'étant pas déraisonnable, i) la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui est rejetée, et ii) celle visant à obtenir ladite mise en liberté sur le territoire de la RDC en attendant le procès est sans objet,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui,

DÉCIDE que Mathieu Ngudjolo Chui doit être maintenu en détention conformément à l'article 60-3 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 23 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)